



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## N° 27 – 2013

**5 Juin 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## S O M M A I R E

### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ➤ Agence régionale de Santé

- |  |    |
|--|----|
| ➔ Décision n° 2013-22 du 23 avril 2013 annulant et remplaçant la décision n° 2010-5 du 6 juillet 2010 relative à la composition des membres du collège ARS de la Commission de Contrôle d'Auvergne | 1  |
| ➔ Décision n° 2013-23 du 23 avril 2013 annulant et remplaçant la décision n° 2012-30 du 12 septembre 2012 et fixant la nouvelle composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne .  | 3  |
| ➔ Décision n° 2013-40 du 22 mai 2013 prononçant le montant définitif des sanctions suite au programme de contrôle régional T2A 2011 Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand           | 6  |
| ➔ Arrêté n° 2013-220 du 30 mai 2013 portant autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de VICHY   | 15 |
| ➔ Arrêtés du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées pour l'année 2013 :   |    |
| ✓ au Centre médico-thermal du Mont d'Or : n° 2013-195  | 19 |
| ✓ à la Clinique med cardio pneumologie Durtol : n° 2013-196  | 22 |
| ✓ au CRF Notre-Dame Chamalières : n° 2013-197  | 25 |
| ✓ au Centre hospitalisation de Chanat : n° 2013-198  | 28 |
| ✓ au Centre de soins de suite Les Sapins : n° 2013-199   | 31 |
| ✓ au Centre hospitalier Issoire : n° 2013-200  | 34 |
| ✓ à Aura Auvergne : n° 2013-213  | 37 |

#### ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- |  |    |
|--|----|
| ➔ Décisions ARS/DOMS/DT 03/PH du 24 mai 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 : |    |
| ✓ du Foyer d'accueil Médicalisé d'Yzeure : n°2013-4  | 40 |
| ✓ du Foyer d'accueil Médicalisé du Donjon : n° 2013-5  | 43 |
| ✓ du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Prémilhat : n° 2013-6                 | 46 |
| ✓ du Foyer d'accueil Médicalisé de Saint-Pourçain : n° 2013-7  | 49 |
| ✓ du Foyer d'accueil Médicalisé de Prémilhat : n° 2013-8   | 52 |

## ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêté n° 2013-158 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique Bon secours pour l'année 2013 55
- ➔ Arrêtés du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées pour l'année 2013 :
- ✓ au Centre hospitalier du Puy-en-Velay : n° 2013-210 58
  - ✓ à la Centre hospitalier de Brioude : n° 2013-211 61
  - ✓ au Centre hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay : n° 2013-212 64

## ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

- ➔ Arrêtés du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie, pour l'année 2013, versées :
- ✓ à l'HAD 63 : n° 2013-108 67
  - ✓ à la Clinique med cardio pneumologie de Durtol : n° 2013-135 70
  - ✓ au CRF Notre-Dame de Chamalières : n° 2013-136 73
  - ✓ au Centre médico-thermal du Mont-Dore : n° 2013-137 76
  - ✓ au Centre hospitalisation de Chanat : n° 2013-138 79
  - ✓ au Centre de soins de suite Les Sapins : n° 2013-139 82
  - ✓ à la Maison d'enfants Tza Nou à La Bourboule : n° 2013-140 85
  - ✓ à l'Hôpital local de Billom : n° 2013-141 88
  - ✓ au CRF M. Gantchoula : n° 2013-142 91
  - ✓ au CRF M. Barbat : n° 2013-143 94
  - ✓ au Centre régional de basse vision : n° 2013-144 97
  - ✓ au Centre hospitalier d'Issoire : n° 2013-148 100
  - ✓ à AURA Auvergne : n° 2013-160 103
- ➔ Arrêté n° DOH-2013-65 du 14 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoire, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013 106

## II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- ➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 28 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :
- ✓ de Saint-Bonnet-le-Froid (43) – M. Albert CHARROIN : n° 2013-138 111
  - ✓ de Siran (15) – M. et Mme Jean-Pierre DELMAS : n° 2013-139 113
- ➔ Arrêté n° 2013/DREAL/140 du 29 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Charbonnières-les-Varennes (63) – Mme Lucienne COMTE 115

→ Arrêté n° 2013/DREAL/141 du 30 mai 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel (63) – M. Robert LIMAGNE 117

### **III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES**

→ Arrêté du 26 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt 119

### **IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

→ Arrêté du 28 mai 2013 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés 122

→ Arrêté préfectoral modificatif n° 2013-94 du 31 mai 2013 fixant la composition de la conférence du bassin laitier Auvergne-Limousin 123

∂ ∂ ∂

**DECISION n° 2013-22 du 23 avril 2013**

**Annule et remplace la décision n° 2010-5 du 6 juillet 2010  
fixe la composition des membres du collège ARS  
de la Commission de Contrôle d'Auvergne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la circulaire DHOS/SS/UNCAM du 16 février 2005 relatif au dispositif de contrôle régional dans le cadre de la tarification à l'activité en application de L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1<sup>er</sup> juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Décide

Article 1<sup>er</sup> - Le collège ARS, siégeant à la commission de contrôle régionale est composé de cinq membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants :

Membres Titulaires :

| Noms                       | Fonction   | Organisme |
|----------------------------|--|-----------|
| M. Yvan GILLET             | Directeur Général Adjoint                        | ARS       |
| Dr Marie Françoise ANDRE   | Conseiller médical adjoint<br>interdisciplinaire | ARS       |
| M. Jean SCHWEYER           | Délégué territorial de l'Allier                  | ARS       |
| Mme Marie-Christine BRUNEL | Directrice de l'offre<br>ambulatoire             | ARS       |
| Mme Sylvie GOUHIER         | Délégué territorial adjoint                      | ARS       |

Membres Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne

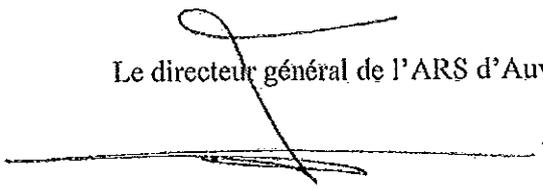
| Noms                    | Fonction                                 | Organisme |
|-------------------------|--|-----------|
| Mme Marie Laure PORTRAT | Responsable de la cellule<br>Performance | ARS       |
| M. Philippe GUIBERT     | Conseiller juridique                     | ARS       |
| Mme Sandrine DUCARUGE   | Chef de département                      | ARS       |
| Dr Laurent BONIOL       | Médecin                                  | ARS       |
| Mme Fabienne BERGE      | Chef de département                      | ARS       |

Article 2 : Les membres désignés par le directeur général de l'ARS sont nommés pour cinq ans. La présente désignation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Article 3 : M GILLET, directeur général adjoint, assure la présidence de la commission de contrôle régionale

Fait à Clermont-Ferrand le 23 avril 2013

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne



François DUMUIS



## DECISION n° 2013-23 du 23 avril 2013

**Annule et remplace la décision n° 2012-30 du 12 septembre 2012 et fixe la nouvelle composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R.162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la circulaire DHOS/SS/UNCAM du 16 février 2005 relatif au dispositif de contrôle régional dans le cadre de la tarification à l'activité en application de L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-22 du 23 avril 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1<sup>er</sup> juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63087 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr - site : www.ars.auvergne.santia.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

### Décide

Article 1<sup>er</sup> - La Commission de Contrôle se compose des membres suivants :  
Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

| Noms                       | Fonction   | Organisme |
|----------------------------|--|-----------|
| M. Yvan GILLET             | Directeur Général Adjoint                        | ARS       |
| Dr Marie Françoise ANDRE   | Conseiller médical adjoint<br>interdisciplinaire | ARS       |
| M. Jean SCHWEYER           | Délégué territorial de l'Allier                  | ARS       |
| Mme Marie-Christine BRUNEL | Directrice de l'offre<br>ambulatoire             | ARS       |
| Mme Sylvie GOUHIER         | Délégué territorial adjoint                      | ARS       |

Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie

| Noms                    | Fonction                       | Organisme           |
|-------------------------|--------------------------------|---------------------|
| M. Gérard MORAND        | Directeur                      | CPAM du Puy-de-Dôme |
| Dr Bernard BARTHES      | Médecin Conseil Régional       | DRSM                |
| M. Patrick ROUYER       | Directeur, chargé Lutte Fraude | CPAM de l'Allier    |
| M. Michel PICARD        | Directeur                      | MSA                 |
| M. Pierre Marc BOISTARD | Directeur Régional             | RSI                 |

Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé

| Noms                    | Fonction                                 | Organisme |
|-------------------------|--|-----------|
| Mme Marie Laure PORTRAT | Responsable de la cellule<br>Performance | ARS       |
| M. Philippe GUIBERT     | Conseiller juridique                     | ARS       |
| Mme Sandrine DUCARUGE   | Chef de département                      | ARS       |
| Dr Laurent BONIOL       | Médecin                                  | ARS       |
| Mme Fabienne BERGE      | Chef de département                      | ARS       |

**Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie**

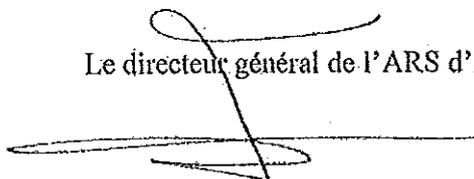
| Noms                 | Fonction                                      | Organisme           |
|----------------------|---|---------------------|
| Mme Virginie CASSARO | Responsable de la cellule de coordination GDR | CPAM du Puy-de-Dôme |
| Dr Dominique FASQUEL | Médecin Conseil Régional Adjoint              | DRSM                |
| M. Olivier HUMBERT   | Directeur Adjoint                             | CPAM de l'Allier    |
| Mme Audrey COLOMB    | Directeur Santé                               | MSA                 |
| M. Francis MONTEIL   | Directeur Santé                               | RSI                 |

Article 2 : M GILLET, directeur général adjoint, assure la présidence de la commission

Article 3 : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière, les différents chefs de services concernés, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 avril 2013

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne



François DUMUIS



DECISION n° 2013- 40 du 22 mai 2013

**Prononçant le montant définitif des sanctions  
suite au programme de contrôle régional T2A 2011  
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2011-45 du 6 juillet 2011 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2012-25 du 13 juin 2012 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle du 22 avril 2013 sur le principe et le montant de la sanction à l'encontre du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand suite au programme de contrôle régional T2A 2011 ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Ces séjours non justifiés relevant du GHS 3152 (60 séjours sur 150 séjours contrôlés) correspondent à des suivis en rhumatologie, oncologie pédiatrique, ou maladies infectieuses, avec association d'un ou de plusieurs des éléments suivants : consultation, bilan biologique, imagerie, réfection de pansement, ...

En outre, pour 13 dossiers, les seuls éléments trouvés à la date du séjour sont des examens biologiques ou des actes d'imagerie isolés. De fait, les dossiers médicaux de ces séjours ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R 1112-2 du code de la santé publique et ne permettent pas le codage des informations médicales conformément au guide méthodologique de production des résumés de sortie.

- Les séjours non justifiés relevant du GHS 6522 (87 séjours sur 150 séjours contrôlés) correspondent à des suivis en oncologie pédiatrique, pneumologie, dermatologie, avec association d'un ou de plusieurs des éléments suivants : consultation, bilan biologique, administration d'un traitement non réservé à l'usage hospitalier, imagerie, réfection de pansement, ...

La facturation d'un GHS pour chaque séjour ne respecte pas les 3 conditions cumulatives de l'art 6-I-9<sup>o</sup> de l'arrêté classification des prestations du 19 février 2009 par l'absence de prise en charge médicale et para médicale coordonnée par un médecin.

En effet, aucune de ces prises en charge ne correspond à un bilan multidisciplinaire avec réalisation d'une synthèse diagnostique ou thérapeutique par un médecin.

- En l'espèce, pour les séjours contrôlés relevant du GHS 3152 et 6522, les erreurs de codage portent essentiellement sur le codage du diagnostic principal de séances pour lequel les éléments figurant aux dossiers des patients concernés n'ont pas permis de valider le code renseigné par l'établissement de santé.
- Gravité des manquements pour les GHS 3152 et 6522 en raison de taux d'anomalie s'élevant à respectivement à 57,62 % et à 45,21 %;

La Commission de Contrôle a considéré que le principe de la sanction financière devait être maintenu et son montant fixé à 250 000 €.

Après analyse des observations présentées par l'établissement (voir annexe), estimant que les éléments ci-après sont recevables, à savoir :

- l'absence de récidive concernant les faits relevés ;
- la reconnaissance par l'établissement des manquements ;
- la volonté de ce dernier d'améliorer ses pratiques en matière de facturation et de codages.

la sanction est maintenue dans son principe mais le montant de celle-ci s'élevant à :

- ❖ Champ de contrôle 2 (GHS 3152) : 161 025,50 €
- ❖ et Champ de contrôle 3 (GHS 6522) : 142 862,40 €

Soit un total de 303 887,90 €

calculé conformément à l'article R 162-42-12 du code de Sécurité Sociale est porté à 200 000 €, à savoir:

- ❖ 106 000 € pour le GHS 3152 ;
- ❖ 94 000 € pour le GHS 6522.

Vu le courrier du directeur général du CHU, évoquant la procédure en cours et demandant que la sanction ne dépasse pas le montant des indus des deux champs concernés,

Considérant, que les indus extrapolés s'élèvent à

*champ de contrôle 2 : GHS 3152 – 150 séjours contrôlés sur 518 séjours de ce champ*

*indû constaté : 36 011 € pour 150 séjours*

*indû extrapolé : 124 357 € pour les 518 séjours de ce champ.*

*- champ de contrôle 3 : GHS 6522 - 150 séjours contrôlés sur 479 séjours de ce champ*

*indû constaté : 31 340€ pour 150 séjours*

*indû extrapolé : 100 079 € pour les 479 séjours de ce champ*

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base de l'avis de la Commission de contrôle émis lors de sa réunion du 22 avril 2013 au cours de laquelle elle a examiné, suite à la notification de la sanction encourue, les observations transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand contrôlé dans le cadre du programme régional de contrôle T2A pour l'année 2011, décidé le 11 juillet 2011, la sanction définitive prononcée à l'encontre de cet établissement de santé :

#### ☉ Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

La sanction porte sur les séjours facturés entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 31 décembre 2010 avec le groupe homogène de séjour (GHS) 3152 (champ de contrôle 2) et le GHS 6522 (champ de contrôle 3) et est motivée par les manquements suivants :

- Facturation irrégulière de manière répétée des GHS 3152 et 6522 en raison d'un non respect :
  - o des règles de codage fixées en application du guide méthodologique de production des résumés de séjours (annexe II de l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008), par la Classification Internationale des Maladies (CIM) et par le livre II de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM),
  - o des règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L 162-22-6 du code de sécurité sociale (non présentation du dossier médical) et du chapitre IV du Guide méthodologique de production des informations en MCOO (non présentation d'un élément du dossier médical justifiant la prestation) ;
  - o des règles de facturation énoncées aux articles 6-I-9° de l'arrêté de classification des prestations du 19 février 2009.
- En l'espèce, le manquement aux règles de facturation concerne principalement, la facturation de forfait Groupe Homogène de Séjours (GHS) pour des prises en charge de moins d'une journée qui relèvent de la facturation des actes et consultations externes et non de la facturation d'un forfait.

**Article 2 :**  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand le 22 mai 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

---

*François DUMUIS*

## Annexe

## Analyse des observations transmises par l'établissement

## Le Centre Hospitalier CHU

| Observations de l'établissement  | Observations du Directeur de l'Agence Régionale de Santé  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réception par l'établissement de santé, à la fois, d'une notification d'indu de la CPAM du Puy-de-Dôme et d'une notification de sanction financière par le DG ARS ;</li> <li>- 2 courriers de la part de deux organismes différents pour les mêmes faits reprochés ;</li> <br/> <li>- et montants réclamés différents pour les mêmes séjours en anomalies.</li> </ul> | <p>→ La procédure de notification des indus et celle relative à la notification des sanctions financières sont deux procédures distinctes et strictement indépendantes l'une de l'autre.</p> <p>Aux termes des articles L 133-4 et R 133-9-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), la notification des indus relève de la compétence unique des directeurs des organismes de l'Assurance Maladie (CPAM, RSI, MSA, SLM, Caisse des Militaires et autres petits régimes) et est soumise aux règles de procédures édictées par le décret du 07/09/2012.</p> <p>En vertu des articles L 162-22-18 et R 162-42-13 du même code, la procédure de sanction financière relève uniquement de l'ARS et obéit aux règles de procédure issues du décret du 29/09/2011.</p> <p>Cette différence de compétence s'explique par le fait que ces 2 procédures n'ont pas le même objectif : L'action en recouvrement des indus vise la récupération du trop perçu des seuls séjours contrôlés avec anomalie alors que la sanction est une pénalité infligée pour des manquements (arrêt Cour d'appel 09/06/2011).</p> <p>→ Le montant de la sanction porte uniquement sur les champs de contrôle qui ont été sélectionnés par le programme de contrôle comme potentiellement sanctionnables, à savoir 2 champs de contrôle.</p> <p>En outre, le calcul prend en compte les séjours de tous les régimes d'assurance maladie concernés au titre de ces 2 champs de contrôle (n°2 et 3).</p> <p>En revanche, la notification d'indus de la CPAM du Puy-de-Dôme concerne tous les champs de contrôle pour lesquels des anomalies ont été détectées par les médecins contrôleurs, en l'espèce, 12 champs de contrôle (n°0, 1, 2, 3, 7,</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>Absence de volonté frauduleuse pour les manquements constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Erreurs de bonne foi des praticiens de l'établissement ;</li> <li>- Rôle pédagogique et de contrôle de qualité du médecin DIM sur le processus de facturation afin d'améliorer les pratiques et les connaissances en la matière des praticiens hospitaliers ;</li> <li>- Absence de récidive.</li> </ul> | <p>8, 10, 11, 19, 20, 21, et 22.)<br/>De plus, le montant de l'indu notifié par la CPAM du Puy-de-Dôme correspond, pour chaque champ de contrôle, aux séjours indus relatifs aux seuls assurés pour lesquels la CPAM du Puy-de-Dôme bénéficie d'un mandat de la part de l'organisme concerné pour les notifier, ce qui exclut, notamment, les indus relatifs au RSI.</p> <p>→ L'application de la sanction financière par le DG ARS ne réintègre pas en cause la bonne foi du Centre Hospitalier Universitaire.<br/>En effet, le caractère volontaire des anomalies n'est pas une condition nécessaire pour l'application de la sanction, un établissement de santé est passible d'une sanction financière dès lors que sont constatés des manquements aux règles de facturation, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestation facturée (cf. articles L 162-22-18 et R 162-42-11 du CSS – jugement TA 07/02/2012).</p> <p>→ Rôle du médecin DIM est défini réglementairement à l'article R 6113-4 du Code de Santé Publique (CSP) : il conseille les praticiens pour la production des informations. Il veille à la qualité des données qu'il confronte, en tant que de besoin, avec les dossiers médicaux et les fichiers administratifs.<br/>En l'espèce, les anomalies constatées par les médecins contrôleurs ne remettent pas en cause le contrôle de qualité effectué par l'établissement de santé mais ce dernier ne saurait être exhaustif. Aussi, le contrôle réalisé par les médecins contrôleurs permet d'aider le Médecin DIM à mieux cibler les éventuelles erreurs de facturation ou de codages.</p> <p>→ Le caractère récidiviste des anomalies n'est pas une condition nécessaire pour l'application de la sanction.<br/>Néanmoins, si les précédents contrôles effectués en 2006 et 2008 ne portaient pas sur les mêmes groupes homogènes de séjours (GHS), les médecins contrôleurs avaient déjà précisé aux praticiens de l'établissement les règles de facturations d'un GHS qui sont identiques depuis l'arrêté de classification des prestations d'hospitalisation du 05/03/2006.</p> <p>→ Pour mémoire, les manquements constatés sont :</p> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non respect des règles énoncées à l'article 6-I.9° de l'arrêté de classification des prestations du 19/02/2009 définissant les 3 conditions cumulatives pour facturer des GHS pour les séjours de moins d'un jour (pour 134 séjours) et non présentation d'un élément du dossier justifiant la prestation (13 séjours) ;</li> <li>- l'absence de dossier médical pour le séjour facturé (pour 2 séjours) ;</li> <li>- et un non respect des règles de codage fixées en application du guide méthodologique de production des résumés de séjours - annexe II de l'arrêté du 20/01/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/2008, de la CMI 10 et de la CCAM (pour 50 séjours).</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S'agissant du champ de contrôle 3 (GHS 6522) :</li> <li>- Maintien du désaccord pour 2 dossiers (n°250 et n°273) ;</li> </ul>   | <p>→ L'établissement reconnaît implicitement la majorité des erreurs de codages reprochées et des manquements aux règles de facturation.</p> <p>→ Concernant les 2 séjours contestés, au vu des documents médico-administratifs figurants aux dossiers des patients, les actes réalisés consistent, d'une part, en une injection d'antibiotique avec bilan biologique et d'autre part, en une consultation dermatologique avec imagerie et dermatoscopie :</p> <p>Ces actes ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives pour facturer un GHS dont celle relative à « la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin » et relèvent donc de la facturation des actes et consultations externes. Dès lors, l'existence du désaccord de l'établissement ne saurait être susceptible de remettre en cause le principe de l'application d'une sanction financière.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- et refus de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) de solliciter l'Agence Technique de l'Information Hospitalière (ATIH) sur les désaccords de règles de facturation.</li> </ul> | <p>→ le champ de compétence de l'ATIH ne porte que sur les règles de codage et non sur celles de facturation.</p> <p>→ De plus, dans son courrier du 29/06/2012, l'UCR a informé l'établissement de sa possibilité, en cas de désaccord, de demander une expertise de l'ATIH auprès du DG ARS (cf. circulaire DHOS/R1/2007/303 du 31/07/2007), <u>ce qu'il n'a pas fait.</u></p> <p>Dès lors, les seules voies de recours restant ouvertes à l'établissement pour contester ces éléments sont celles indiquées dans la notification d'indu de la CPAM du Puy-de-Dôme, à savoir la Commission de recours Amiable puis le Tribunal des Affaires de Sécurité</p>  |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S'agissant du champ de contrôle 2 (GHS 3152):</li> <li>- Les 2 séjours pour lesquels les dossiers médicaux étaient manquants n'entraînent pas un préjudice financier pour l'Assurance Maladie, ce qui justifie une modification du taux d'anomalie.</li> </ul>   | <p>Sociale.</p> <p>→ La constitution d'un dossier médical pour chaque patient hospitalisé détaillant la prise en charge effectuée est une obligation réglementaire prévue par l'article R 1112-2 du CSP. (cf, arrêt de la CA Lyon 18/12/2012)</p> <p>Le contrôle administratif de l'Assurance Maladie s'effectuant à posteriori, ce dossier lui permet de vérifier l'effectivité de la prestation facturée et sa conformité aux conditions de facturation d'un GHS ainsi qu'aux règles de codages.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le montant de la sanction notifiée correspond au montant maximal encouru alors :</li> <li>- qu'il doit respecter de principe de proportionnalité ;</li> <li>- qu'il doit être modulé en fonction de la gravité des faits ;</li> <li>- et que les manquements constatés ne constituent pas de faute grave.</li> </ul> | <p>Aussi, l'absence de dossier médical peut être assimilée à une absence de réalisation de la prestation facturée et donc à une prestation indûment facturée à l'Assurance Maladie constituant bien un préjudice financier à son égard.</p> <p>De plus, aux termes de la circulaire ministérielle du 20/10/2011 et de l'article L 162-22-18 du CSS, l'absence de réalisation de la prestation facturée est un manquement susceptible de faire l'objet d'une sanction financière et constitué une circonstance aggravante à prendre en compte dans la détermination du montant définitif de la sanction.</p> <p>→ le décret du 29/09/2011 prévoit, suite au contrôle, l'envoi par le DG ARS d'une notification de la sanction maximale encourue avant confirmation de celle-ci dans son principe et la détermination de son montant.</p> <p>→ La détermination du montant maximal de la sanction encourue résulte de l'application de l'article L 162-22-18 du CSS et des articles R 162-42-11 à R 162-42-13 du même code qui en précisent les modalités.</p> <p>A noter que comme précisé dans les tableaux, les modalités de calcul, issues des dispositions du décret du 29/09/2011, fixent le montant maximal de la sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 142 862,40 € selon le nouveau barème pour le GHS 6522 au lieu de 158 004 €;</li> <li>- Pour le GHS 3152, c'est le montant de l'ancien barème qui a été retenu car il était inférieur à celui issu du nouveau mode de calcul et donc plus favorable (décret du 29/09/2011), à savoir :</li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>161 025,50 € au lieu de 185 551,31 €.</p> <p>→ L'article L 162-22-18 du CSS précise que la gravité des faits s'apprécie à partir du « <i>pourcentage des sommes indûment perçues par rapport aux sommes dues</i> », à savoir, le pourcentage de surfacturation (taux d'anomalie). En l'espèce, pour chacun des 2 champs, ce taux est élevé, soit :</p>  |
| <p>pour les raisons évoquées ci-dessus, l'établissement sollicite une révision de la sanction.</p> | <p><del>57,62 % le champ de contrôle 2 (GHS 3.152),</del></p> <p>- et 45,21 % le champ de contrôle 3 (GHS 6522).</p> <p>→ Règlement intégral des indus à hauteur de 53 457,65 € uniquement pour le contrôle 2008 mais indus non réglés pour le contrôle antérieur, à savoir en 2006.</p> <p>→ L'établissement reconnaît la majorité des erreurs de codages et des manquements aux règles de facturation reprochés ;</p> <p>→ L'établissement fait part de sa volonté d'améliorer ses pratiques en matière de facturation et de codages</p> |



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIÈRE  
ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

## ARRÊTE n° 2013 - 220

portant autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang  
au Centre Hospitalier de VICHY

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

- VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
- VU l'Arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Loire ;
- VU l'Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'Arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'Arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

... / ...

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne.secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-malade, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne n° 2008-4 du 15 juillet 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vichy ;
- VU l'Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne n° 2009-4 du 22 juin 2009 portant autorisation de relocalisation partielle d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vichy ;
- VU la demande d'autorisation de Dépôt de Sang présentée par le Centre Hospitalier de Vichy en date du 12 avril 2013 ;
- VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne Loire et le Directeur du Centre Hospitalier de Vichy signée le 26 décembre 2007 et les avenants en date du 25 avril 2008 et du 07 mars 2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'EFS Auvergne-Loire au nom du Président de l'Établissement Français du Sang , en date du 23 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Auvergne, en date du 30 avril 2013 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de VICHY est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein du rez-de-chaussée de l'aile Nord du bâtiment médico-chirurgical au sein des deux salles contigües dédiées respectivement à la gestion de l'urgence et des prescriptions programmées.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

... / ...

**Article 3 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Centre Hospitalier de VICHY exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne Loire, les activités de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de VICHY.
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir, dépôt qui assure seulement la conservation des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale pour des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de VICHY.
- **dépôt relais** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de VICHY.

**Article 4 :** Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
- b) des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;
- c) des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

**Article 6 :** La présente autorisation deviendra caduque de fait en cas de dénonciation de la convention entre l'établissement et l'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire.

**Article 7:** Le Directeur de l'Offre Hospitalière, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté sera diffusé au Centre hospitalier de VICHY, à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MAI 2013

Le Directeur général



François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 195**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medico-thermal du Mont d'or pour l'année 2013

FINESSE Etablissement : 630180032  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 630791895

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Agili en emble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont d'or est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**4 328 072 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |  |
|----------------|--------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | <b>2 173 649 €</b> | dont | <b>16 000 €</b> à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |
| - DAF MCO pour | <b>2 154 423 €</b> | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **731 440 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
 et par délégation,  
 Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013 - 196**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique méd cardio pneumologie Durtol pour l'année 2013

Budget principal 630000131  
FINESS Etablissement :

~~Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,~~

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du ~~code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation~~ ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique méd cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 006 524 €**  
 Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |  |
|----------------|--------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | <b>7 006 524 €</b> | dont | <b>24 000 €</b> à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |
| - DAF MCO pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245**  
**Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique méd cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint.



Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le contrôle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté n° 2013 -197

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf notre-dame-Chamalières pour l'année 2013

Budget principal 630000487  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Agit en**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

~~Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;~~

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalières est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 745 240 €**  
 Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |  |
|----------------|--------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | <b>3 745 240 €</b> | dont | <b>24 000 €</b> à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |
| - DAF MCO pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secreariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agil' en** emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté n° 2013 - 198

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013

Budget principal 630780179  
FINESS Établissement :

~~Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,~~

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

~~Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;~~

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

**4 596 749 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |  |
|----------------|--------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | <b>4 596 749 €</b> | dont | <b>16 000 €</b> à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |
| - DAF MCO pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agil' ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté n° 2013 - 199

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Budget principal 630780526  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

~~Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;~~

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 477 844 €**  
 Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |  |
|----------------|--------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | <b>3 477 844 €</b> | dont | <b>32 000 €</b> à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |
| - DAF MCO pour | <b>0 €</b>         | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible.      |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245**  
**Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

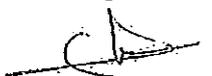
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté 2013 - 200

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 630787026

~~Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,~~

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Agif en** emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars.auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 077 333 €**

Cette dotation se répartit en :

|            |                  |      |                            |
|------------|------------------|------|----------------------------|
| - MIG pour | <b>813 392 €</b> | dont | à titre non reconductible. |
| - AC pour  | <b>31 331 €</b>  | dont | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>232 610 €</b> |      |                            |

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **799 790 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |                  |      |                            |
|----------------|------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | <b>799 790 €</b> | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour |                  | dont | à titre non reconductible. |

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **912 167 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013 - 213**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à Aura auvergne pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630784742  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

~~Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;~~

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 000 €**

Cette dotation se répartit en :

|            |          |      |                                |
|------------|----------|------|--------------------------------|
| - MIG pour | 0 €      | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour  | 0 €      | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 20 000 € |      |                                |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245**  
**Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

~~Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,~~  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

  
Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/N° 1

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé d'Yzeure

FINESS : 030784979

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

- financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 19 juillet 2006 autorisant la médicalisation du FAM d'Yzeure sis Allée Louis Braille et géré par Voir Ensemble ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM d'Yzeure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 10 mai 2013 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

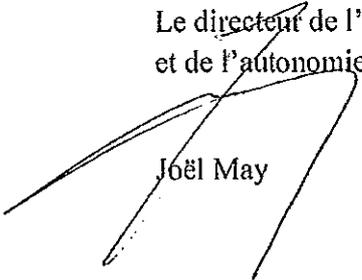
|        |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM d'Yzeure s'élève à **305 395,32 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 450 journées, soit un forfait moyen de 68,63 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 449,61 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 302 441,20 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 25 203,43 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Voir Ensemble et à l'établissement le FAM d'Yzeure ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le ~~12~~ 4 MAI 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 5

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé du Donjon

FINESS : 030004279

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

- financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 30 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé FAM du Donjon sis impasse Terranga et géré par l'ENVOL ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Du Donjon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 10 mai 2013 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

|        |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM du Donjon 439 520,90 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 100 journées, soit un forfait moyen de 61,90 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 626,74 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 459 520,90 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 38 293,41 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ENVOL et à l'établissement le FAM du Donjon ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 6

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Prémilhat

FINESS : 030005839

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-11429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

- financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 13 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé SAMSAH à Prémilhat sis route des Bosquets et géré par l'APAJH 03 ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH de Prémilhat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

## DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du SAMSAH de Prémilhat s'élève à 175 092,87 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 321 journées, soit un forfait moyen de 52,72 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 591,07 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 175 092,87 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 14 591,07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH 03 et à l'établissement le SAMSAH de Prémilhat ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2013/N° 7

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé de Saint-Pourçain

FINESS : 030785984

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

- financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 28 novembre 1991 autorisant la création du FAM de Saint-Pourçain sis route de Saulcet et géré par l'Hôpital Cœur du Bourbonnais ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 22 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Saint-Pourçain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

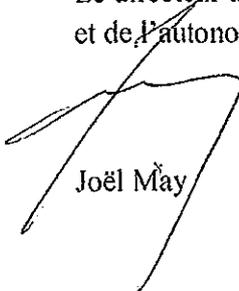
## DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM de Saint-Pourçain s'élève à 715 972,19 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 14 016 journées, soit un forfait moyen de 51,08 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 664,35 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 741 498,05 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 791,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital Cœur du Bourbonnais et à l'établissement le FAM de Saint-Pourçain ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/N° 8

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil Médicalisé de  
Prémilhat

FINESS : 030003289

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond de tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 30 juillet 2008 autorisant la médicalisation du FAM de Prémilhat sis route du stade et géré par l'APEAH ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Prémilhat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

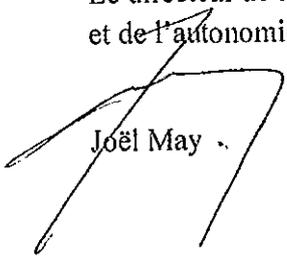
|        |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM de Prémilhat s'élève à 901 746,00 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 462 journées, soit un forfait moyen de 66,98 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 145,50 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 901 746,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 145,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAH et à l'établissement le FAM de Prémilhat ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May



Arrêté n° 2013 - *ASB*

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique Bon secours pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000109  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la clinique Bon secours pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

|                                 |     |      |                                |
|---------------------------------|-----|------|--------------------------------|
| 0 €                             |     |      |                                |
| Cette dotation se répartit en : |     |      |                                |
| - MIG pour                      | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour                       | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour                      | 0 € |      |                                |

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245**  
**Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

**Agili' ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 -

Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté 2013 - 210

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000018  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée : 430005983

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;**

**Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;**

**Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 290 801 €**

Cette dotation se répartit en :

|            |                    |      |  |
|------------|--------------------|------|--|
| - MIG pour | <b>2 767 507 €</b> | dont | à titre non reconductible.                 |
| - AC pour  | <b>3 008 195 €</b> | dont | <b>77 922 €</b> à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>515 099 €</b>   |      |  |

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 262 231 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |                            |
|----------------|--------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | <b>5 262 231 €</b> | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour |                    | dont | à titre non reconductible. |

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 911 225 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

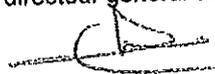
**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245**  
**Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
 et par délégation,  
 Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté 2013 - 211**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000034  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée: 430006809

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **508 235 €**

Cette dotation se répartit en :

|            |                  |      |                            |
|------------|------------------|------|----------------------------|
| - MIG pour | <b>383 696 €</b> | dont | à titre non reconductible. |
| - AC pour  | <b>84 539 €</b>  | dont | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>40 000 €</b>  |      |                            |

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 854 897 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |                    |      |                            |
|----------------|--------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | <b>1 854 897 €</b> | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour |                    | dont | à titre non reconductible. |

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **922 955 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
 et par délégation,  
 Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretarat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



### Arrêté n° 2013 - 212

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000026  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 430007419

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-41 du directeur général de l'ARS Auvergne du 23 mai 2013 ;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **42 759 344 €**

Cette dotation se répartit en :

|                |              |      |                                     |
|----------------|--------------|------|-------------------------------------|
| - DAF SSR pour | 0 €          | dont | 0 € à titre non reconductible.      |
| - DAF PSY pour | 42 759 344 € | dont | 96 000 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 €          | dont | 0 € à titre non reconductible.      |

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 071 902 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
 et par délégation,  
 Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

**Agil' ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées